

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-221

R-3492-2002

27 novembre 2003

---

## PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), M.B.A.

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

Régisseurs

---

**S.É./AQLPA**

Requérante

et

**Hydro-Québec**

Intimée

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision concernant la requête de S.É./AQLPA demandant une décision visant à faire déclarer provisoire l'article 270, concernant le tarif BT, du Règlement tarifaire 663 d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003**

*Demande relative à la détermination du coût du service du Distributeur et à la modification des tarifs d'électricité – Phase 2*

**Liste des intervenants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ);
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Gazifère Inc. (Gazifère);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. REQUÊTE

Le 11 novembre 2003, l'intervenante Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) de rendre une décision, d'ici le 30 novembre 2003, visant à faire déclarer provisoire l'article 270 du Règlement tarifaire 663 d'Hydro-Québec (le Règlement tarifaire) à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003.

L'intervenante loge cette requête, car elle a l'intention, lors de l'audience sur le thème 4<sup>1</sup> de la cause tarifaire d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur), de demander l'abrogation de l'article 270 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2003. Or, l'audience sur ce thème n'aura lieu qu'à la mi-décembre. Dans l'éventualité où la Régie déciderait d'abroger cet article à la suite de l'audience sur le thème 4, une incertitude se poserait quant à la possibilité de faire rétroagir cette abrogation au 1<sup>er</sup> décembre 2003 en raison de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Bell Canada c. Canada (CRTC)*<sup>2</sup>.

Si une telle rétroaction était impossible, l'intervenante estime qu'il y aurait risque qu'un double régime s'établisse : le tarif BT serait considéré non patrimonial après le 1<sup>er</sup> décembre 2003 et jusqu'à la date de la décision finale et deviendrait patrimonial par la suite.

L'intervenante note que la Régie a déjà, par précaution, rendu des décisions déclarant provisoires des tarifs et conditions afin de préserver son pouvoir de rendre ultérieurement une décision faisant rétroagir une modification de ceux-ci. L'intervenante réfère notamment la Régie à la décision D-2000-222, rendue le 19 décembre 2000 dans le cadre du dossier R-3401-98.

Lors de l'audition de la thème 4 de la Phase 2, l'intervenante entend plaider qu'il est dans l'intérêt de la justice d'abroger l'article 270 du Règlement tarifaire, entre autres, pour les raisons suivantes :

- Le Distributeur invoque le caractère non patrimonial du tarif BT pour alléguer la nécessité de s'approvisionner au prix du marché auprès d'Hydro-Québec Production;
- Or, selon l'interprétation de l'intervenante, la non patrimonialité du tarif BT résulte uniquement de l'article 270;
- L'article 270 est aujourd'hui désuet et ne sera plus jamais appliqué;

---

<sup>1</sup> Thème 4 : compte de frais reportés, contrat et coût d'approvisionnement relatifs au tarif BT.

<sup>2</sup> [1989] 1 R.C.S. 1722.

- Si le tarif était considéré patrimonial, le déficit entre les revenus du tarif BT et le coût d’approvisionnement serait réduit de moitié.

Bref, pour l’intervenante, la Régie est justifiée de déclarer provisoire l’article 270 du Règlement tarifaire, car une telle décision ne cause aucun préjudice à aucune partie. Le Distributeur et le Producteur n’auraient aucune difficulté à faire rétroagir au 1<sup>er</sup> décembre 2003 toute décision que la Régie pourrait rendre ultérieurement, à l’issue de l’audience sur le thème 4, concernant la demande d’abrogation de l’article 270 du Règlement tarifaire.

L’intervenante précise, par une lettre datée du 25 novembre 2003, que la requête déposée ne vise pas à perpétuer le tarif BT, sans l’article 270, au-delà de l’année 2004. La requête vise à gérer la période qui précède la Phase 3 du dossier tarifaire au cours de laquelle le tarif BT sera vraisemblablement remplacé par une nouvelle option interruptible.

## 2. ARGUMENTATIONS

Le 20 novembre 2003, la Régie permet au Distributeur et aux intervenants de soumettre, pour le 26 novembre 2003, de courtes argumentations concernant la requête de S.É./AQLPA. Le Distributeur de même que les intervenants ACEF de Québec, FCSQ, FCEI/UMQ, GRAME, OC, RNCREQ, UC et UPA se sont prévalus de cette possibilité. Leurs argumentations peuvent être consultées sur le site Internet ou au greffe de la Régie. Certains participants appuient la requête avec nuances alors que la majorité s’y objecte.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a rendu des décisions sur des tarifs provisoires en se référant à l’article 34 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*<sup>3</sup> (la Loi). Dans ces décisions<sup>4</sup>, la Régie étudie principalement l’apparence de droit et la balance des inconvénients.

La Régie abonde dans le sens de certains intervenants à savoir que le critère de l’apparence de droit n’est pas rencontré dans le présent cas. La requête vise à rendre provisoire

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Décisions D-2000-222, dossier R-3401-98, 19 décembre 2000 et D-2003-168, R-3492-2002, 9 septembre 2003.

l'article 270 du Règlement tarifaire en vue de transformer ultérieurement le tarif BT avec approvisionnement hors patrimonial en un tarif approvisionné au tarif patrimonial, ce qui va directement à l'encontre de la décision D-2002-115 qui a déclaré que le tarif BT était un tarif approvisionné hors patrimonial<sup>5</sup>.

La présente phase vise à déterminer les revenus requis du Distributeur et les ajustements tarifaires. Le Distributeur y a inclus la création d'un compte de frais reportés pour le tarif BT, mais n'a pas remis en cause les conditions du tarif lui-même. Il est difficile de voir *a priori* comment la Régie peut abroger un article aussi fondamental relié à la nature d'un tarif sans remettre en cause la nature et la structure même du tarif. Ouvrir un débat sur l'abrogation de l'article 270 et remettre en cause la nature du tarif BT va plus loin que ce que la Régie avait envisagé pour la Phase 2.

De plus, la Régie n'est pas convaincue que le droit de rappel mentionné à l'article 270 épuise le concept d'interruptibilité du tarif BT, car les articles 257 et suivants du règlement continueraient d'exister même si, dans la pratique, le Distributeur ne les applique pas. Donc, même si la Régie accédait à la demande de la requérante, il n'est pas certain qu'elle accepterait de changer la nature du tarif BT. Le droit de la requérante d'obtenir une décision provisoire n'est donc ni clair ni apparent.

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

---

<sup>5</sup> Décision D-2002-115, dossier R-3470-2001, 24 mai 2002, pages 34 et 35.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la requête de la requérante.

Normand Bergeron  
Vice-président

Anthony Frayne  
Régisseur

Marc-André Patoine  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des gestionnaires de parcs immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Claude Perron;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Union des municipalités du Québec (FCEI/UMQ) représenté par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Bérubé;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. André Beaulieu;
- Grand Conseil des Cris (Eeyou Ishchee)/Administration régionale crie (GCC) représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte;
- M<sup>e</sup> Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.